

1. Préambule et fondement

Objet et cadre applicable. Le présent **Avis de décision** consigne la décision de l'Administration portuaire de Québec (« APQ »), agissant à titre d'autorité fédérale, relativement à un « projet » au sens de l'article 81 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, L.C. 2019, ch. 28, art. 1 (« LEI »), réalisé en tout ou en partie sur un territoire domanial. Il est délivré au terme du Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts (« PÉAI »), conformément à la Politique et procédure-cadre PÉAI de l'APQ, pour un projet classé de niveau 2.

Décision requise. Dans l'exercice de ses attributions, l'APQ doit respecter l'article 82 de la LEI et ne peut réaliser le projet, exercer un pouvoir susceptible d'en permettre la réalisation, en tout ou en partie, ni accorder une aide financière à cette fin, sauf si elle décide que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou si les conditions prévues par la LEI sont autrement remplies.

Éléments considérés et publication. Pour prendre sa décision, l'APQ tient compte des éléments pertinents prévus à l'article 84 de la LEI, peut obtenir l'expertise visée à l'article 85 de la LEI et satisfait aux exigences d'avis public de l'article 86 de la LEI, notamment l'affichage préalable de son intention et, au plus tôt trente jours après cet affichage, l'affichage de l'Avis de décision et des mesures d'atténuation prises en compte.

Réserve. Le présent Avis de décision ne remplace aucun permis, approbation, licence, consentement, consultation ou autre exigence applicable en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un droit autochtone reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, d'une entente, d'un bail ou d'une directive de l'APQ.

2. Identification du projet

Initiateur du projet	Parrish & Heimbecker, LTD 1400 – 201 Portage Avenue, Winnipeg, MB, Canada R3B 3K6
Titre du projet	Optimisation du terminal de grain
Numéro de projet	PÉAI-0801
Emplacement	Port de Québec, secteur de l'Anse au Foulon
Description sommaire	Ayant acquis le terminal de grains en mai 2025, Parrish & Heimbecker limited (P&H) veut renforcer sa présence au Port de Québec, un endroit stratégique accessible toute l'année pour exporter des céréales dans les marchés de l'Atlantique et diversifier encore plus les partenaires commerciaux du Canada. Le projet vise à optimiser le terminal de grains existant par l'ajout de deux silos prévus au terminal actuellement en place. Avec cet ajout, P&H vise aussi à augmenter la capacité de stockage, afin de maintenir des opérations efficaces et soutenir la croissance des exportations.

3. Décision de l'APQ

Cocher une seule option :

☒ L'APQ décide, au titre de l'alinéa 82a) de la LEI, que la réalisation du projet, compte tenu des mesures d'atténuation et des conditions additionnelles énoncées au présent Avis de décision, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

☐ L'APQ ne peut autoriser la réalisation du projet dans sa forme actuelle, puisqu'elle ne peut conclure à l'absence d'effets environnementaux négatifs importants au sens de l'article 82 de la LEI.

☐ La décision est différée jusqu'à la réception et à l'examen satisfaisant des renseignements, études, consultations ou engagements suivants : n/a

4. Motifs sommaires de la décision

Compte tenu des conclusions de l'Étude des effets environnementaux du projet (ÉEE), daté du 25 août 2026, lesquelles confirment que les effets environnementaux négatifs ne sont pas considérés comme étant importants au sens de la LEI, en plus de la considération des effets cumulatifs pertinents, de l'efficacité attendue des mesures d'atténuation, des observations reçues et des connaissances autochtones communiquées, le cas échéant, l'APQ conclut que: le projet est autorisé conditionnellement au respect et à la mise en place des conditions, engagement et mesures d'atténuation applicables au présent Avis de décision.

5. Conditions, engagements et mesures d'atténuation applicables

5.1 Réalisation et modification du projet

L'Initiateur du projet doit réaliser le projet conformément à la description, aux plans, aux méthodes, à l'échéancier et aux autres documents expressément visés au présent Avis de décision. Toute modification susceptible de changer la nature, la portée, l'emplacement, les méthodes, l'échéancier ou les effets du projet doit être soumise par écrit à l'APQ avant sa mise en œuvre afin qu'elle détermine si une réévaluation, une modification du présent Avis de décision ou une nouvelle décision est requise.

5.2 Mesures d'atténuation, surveillance et suivi environnemental

L'Initiateur du projet doit mettre en œuvre, à ses frais, toutes les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi retenues dans l'Évaluation des effets environnementaux (ÉEE), dans le Registre des mesures d'atténuation de l'APQ et dans les autres documents de décision identifiés ci-dessous ; ces obligations doivent être intégrées par l'Initiateur de projet aux contrats et communiquées par l'Initiateur de projet à tout entrepreneur, sous-traitant, mandataire et occupant concernés.

Sans s'y limiter, les mesures prévues à la ÉEE qui doivent être mises en œuvre sont :

5.2.1. Qualité de l'air

Circulation sur le site

- Au besoin, selon les conditions, arroser les chemins utilisés ou utiliser un abat-poussière (phases de construction et d'exploitation).
- Limiter et contrôler la vitesse de circulation des camions et la machinerie sur le territoire portuaire (phase de construction et d'exploitation).

Qualité de l'air et GES

- Éteindre l'utilisation des moteurs des véhicules et des camions en arrêt prolongé sur le site (phases de construction et d'exploitation).
- Limiter le fonctionnement au ralenti des moteurs du matériel roulant, des équipements et de la machinerie (phases de construction et d'exploitation).



- Contrôler et assurer l'efficacité des systèmes antipollution installés sur les équipements, machineries et camions (phases de construction et d'exploitation).

Entreposage et manipulation de matériaux, de produits et de matières

- Au besoin, selon les conditions, arroser les sources d'émission, protéger les piles de matériaux ou de sols entreposés à l'aide de bâches de protection ou d'abat-poussière (phase de construction).
- Installer des convoyeurs couverts sur les deux (2) nouveaux silos (phase d'exploitation) et assurer l'efficacité des convoyeurs et des systèmes de filtration servant à limiter les émissions atmosphériques (phase d'exploitation).

5.2.2. Climat sonore**Bruits des équipements temporaires de la construction**

- Privilégier l'orientation d'une génératrice ou autre source de bruit vers le site et non vers le voisinage, etc. (phase de construction).
- Si les équipements sont munis de silencieux, s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Bruits d'impact des véhicules

- Lors de la livraison de matériaux ou d'équipements, ceux-ci doivent être posés délicatement au sol et non jetés afin de minimiser les bruits d'impact (phase de construction).
- Éviter le claquement inutilement des panneaux des bennes de camion (phase de construction).

Bruits courants et particuliers des véhicules

- Limiter l'utilisation des freins moteurs sur le chantier et sur les voies d'accès au chantier, sauf dans les cas où la sécurité pourrait être compromise (phase de construction).
- Limiter la durée de la marche au ralenti des moteurs de camions (phases de construction et d'exploitation).
- Exiger l'utilisation d'alarmes de recul à intensité variable (bruit blanc) sur tous les équipements roulants et tous les véhicules.
- S'assurer du bon état de fonctionnement des véhicules et de la machinerie qui sont munis de silencieux (phases de construction et d'exploitation).

Bruits généraux de la construction

- Utiliser les références du MELCCFP énoncées relativement aux niveaux de bruit provenant d'un chantier de construction industriel lorsque l'entrepreneur de l'Initiateur de projet ne peut pas effectuer tous les travaux tout en respectant les cibles.
- Pour la phase 1 des travaux, planifier ces derniers de manière à limiter au minimum la durée quotidienne effective à l'enfoncement des pieux (cible de 4 heures par jour).
- Limiter autant que possible le temps passé dans la partie ouest de la zone d'implantation lors de la phase 1 des travaux puisque celle-ci est la moins protégée par les silos existants.
- Pour la phase 2 des travaux, planifier ces derniers de manière à limiter la durée du coulage du béton lors d'une journée de chantier (si possible, cible de 5 heures).
- Respecter les heures de travail stipulées par l'APQ pour les travaux de construction. Sauf avis contraire de la part de l'APQ, les heures de travail pour les chantiers et les projets de construction sont de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi. Les périodes de fins de semaine et les jours fériés sont à éviter. Au besoin, l'APQ doit être contactée (phase de construction).

Communication

- Communiquer au voisinage préalablement au déclenchement de l'activité d'enfoncement des pieux et préalablement aux journées prévues de 10 heures de coulage du béton (phase de construction).



- Transmettre les informations pertinentes en lien avec les travaux à l'APQ de façon hebdomadaire. Ces informations seront reprises dans un avis d'opération qui est envoyé à chaque semaine aux résidents à proximité du site.
- Rappeler les méthodes possibles de signalement pour la population et assurer un traitement rigoureux et rapide de tout signalement (phases de construction et d'exploitation).
- Informer et sensibiliser les travailleurs et les employés de l'importance de réduire les émissions sonores (phases de construction et d'exploitation), intervenir en cas de tolérance abusive (bruit).

5.2.3. Qualité du ciel nocturne

Éclairage temporaire, phase de construction

- Planifier les travaux de manière à limiter les risques de prolonger ceux-ci en période de soir ou de nuit.
- Positionner stratégiquement les équipements d'éclairage dans les zones à éclairer et orienter les équipements d'éclairage temporaire de manière à limiter leur impact sur la diffusion lumineuse dans les secteurs résidentiels et récréatifs en périphérie ou vers le ciel.

Éclairage permanent, phase d'exploitation

- Appliquer les recommandations du rapport de simulation photométrique de Tetra Tech 2026 (voir Annexe B du rapport d'ÉEE) pour limiter l'impact de l'éclairage du projet à l'intérieur du site.

5.2.4. Sécurité des transports et circulation

Planification et sécurité des transports

- Préparer et faire respecter un plan de transport et de circulation hors site pour la période de construction afin de maximiser la cohabitation et la sécurité du transport terrestre (phase de construction), précisant les itinéraires des véhicules, incluant les zones de restriction de circulation des véhicules lourds.
- L'Initiateur de projet doit s'assurer que l'entrepreneur assure la sécurité des déplacements des travailleurs sur le chantier et sur le territoire portuaire en mettant en place, en maintenant et en signalant adéquatement des corridors piétonniers sécuritaires.
- Accompagner le plan de transport de signalisation adéquate sur les axes routiers (phase de construction).
- Contraindre et surveiller le transport et les aires d'attentes à l'intérieur de la zone de chantier (phase de construction).

5.2.5. Intégration visuelle

Respect de la zone de chantier

- Contraindre et surveiller le transport, les aires d'attentes et/ou d'entreposage temporaire à l'intérieur de la zone de chantier. Au besoin, expansionner à l'intérieur de la zone portuaire (phase de construction).

5.2.6. Qualité des sols

Fuite ou déversement accidentel de produits pétroliers ou d'autres matières dangereuses

- Profiter de la réalisation du projet pour garder à jour le plan de mesures d'urgence, incluant les procédures à suivre en cas de déversement et s'assurer que tous les travailleurs et employés connaissent le plan d'urgence et savent l'appliquer (phases de construction et d'exploitation).
- Poursuivre les programmes d'inspection des zones et équipements d'entreposage (phase d'exploitation).



- Mettre en place des zones d'entreposage dédiées pour les produits pétroliers et les matières dangereuses, à l'abri des intempéries et des impacts avec les véhicules (phase de construction).
- S'assurer que les aires d'entretien et de ravitaillement de la machinerie se situent à au moins 30 m du fleuve, d'un autre cours d'eau ou d'un drain de surface et à au moins 15 m de tout effluent, tel un bassin de captage, fossé, égout pluvial, etc. (phase de construction).
- Aménager des aires de lavage de la machinerie, récolter les eaux de lavage et les gérer conformément à la réglementation concernant les eaux huileuses (phase de construction).
- S'assurer que la zone de travail est équipée de trousse d'urgence contenant le matériel nécessaire à la récupération des produits déversés en petite et moyenne quantités et que les travailleurs connaissent son emplacement (phases de construction et d'exploitation).
- Utiliser un bac de récupération des liquides pour pallier les débordements lors du ravitaillement de la machinerie (phases de construction et d'exploitation).
- Inspecter tous les équipements et la machinerie avant chaque utilisation afin de détecter les fuites ou les bris potentiels (phases de construction et d'exploitation).
- Récupérer tout débris généré lors des travaux (phase de construction).

Sols contaminés

- Respect les dispositions du Plan de gestion des sols de l'APQ.
- Si les sols contaminés problématiques ne peuvent être sortis du site immédiatement, les ségréguer sur un matériel étanche (bâche ou autre) à plus de 30 m du fleuve, d'un autre cours d'eau ou d'un drain de surface, les échantillonner pour analyse, les recouvrir d'une membrane étanche, puis les gérer conformément à leur niveau de contamination et à la réglementation en vigueur (phase de construction).
- Échantillonner et faire analyser l'eau de résurgence au besoin présentant des signes de contamination afin de la gérer conformément à la réglementation en vigueur (phase de construction).

Béton

- Aménager des aires dédiées au lavage des bétonnières, récupérer les eaux de lavage contenant du béton dans un récipient étanche et vérifier que les aires de lavage des bétonnières ne débordent pas et qu'elles sont recouvertes avant un épisode de forte pluie (phase de construction).
- Récupérer tous débris de béton générés par les travaux (phase de construction).

5.2.7. Activités récréatives**Sécurité en raison des déplacements**

- Sensibiliser les camionneurs à la présence d'usagers de la piste multifonctionnelle dans le secteur de l'accès au chantier.
- Sensibiliser les camionneurs à la présence d'usagers et d'entrées et de sorties plus accrues de véhicules dans le secteur de la promenade Samuel-De Champlain et de son stationnement.
- Enlever tout débris, rebut ou accumulation de gravier projeté accidentellement lors des travaux ou du transport et pouvant nuire aux activités récréatives du secteur.
- Assurer une signalisation adéquate et un contrôle à la jonction entre la rue de l'Anse au Foulon et de la piste cyclable.

5.2.8. Activités portuaires et utilisation du territoire de l'Anse au Foulon**Accessibilité à la zone de chantier**

- Assurer la sécurité de l'accès au chantier à partir du boulevard Champlain lors des périodes accrues de transport, notamment, au besoin, par la présence de signaleurs durant les périodes de pointe (phase de construction).



- Délimiter à l'aide de clôtures de chantier et identifier la zone de chantier afin d'éviter toute fréquentation par le public (phase de construction).
- Identifier en amont toute contrainte à la circulation sur le site portuaire en raison de la présence du chantier, partager l'information et prévoir les mesures à prendre avec les activités portuaires au besoin (phase de construction).

5.2.9. Occupation et utilisation du territoire et des ressources par les Premières Nations

Communication

- Contribuer aux mécanismes d'information, de consultation et de concertation existants entre l'APQ et les Premières Nations.
- Rendre disponibles aux Premières Nations qui le demandent les informations sur le projet et les études de ses effets.

5.2.10. Potentiel et patrimoine archéologique

Protocole d'intervention en cas de découverte fortuite lors des travaux

- Appliquer le protocole d'intervention inspiré du ministère de la Culture et des communications du Québec en cas de découverte fortuite lors des travaux et sensibiliser l'entrepreneur ou tout surveillant des travaux. La procédure prévoit notamment l'obligation de signaler toute découverte fortuite et d'interrompre les travaux à l'endroit de la découverte jusqu'à ce qu'une évaluation complète du site soit effectuée.
- Déclarer toute découverte fortuite lors des travaux à la Nation Wendat.
- L'Initiateur du projet doit prévenir et atténuer les effets environnementaux négatifs, maintenir les mesures en bon état de fonctionnement, vérifier leur efficacité et transmettre à l'APQ les rapports de surveillance et de suivi au terme de chacune des trois phases de construction (comme précisées au tableau 3.1 de la ÉEE).

5.3 Mesures et conditions pour la construction (Infrastructures)

- Fournir les plans et les cahiers des charges relatifs à l'infrastructure à construire, signés et tamponnés par un ingénieur membre de l'OIQ ;
- Réaliser un relevé des réseaux souterrains avant le début des travaux ;
- Documenter toute modification aux infrastructures existantes et transmettre l'information à l'APQ ;
- Assurer une surveillance des travaux (lors des trois phases de construction) et fournir les rapports à l'APQ ;
- Fournir les plans tel que construit (TQC) au terme des travaux de construction.

5.4 Permis et autorisations

- L'Initiateur du projet demeure responsable d'obtenir et de maintenir en vigueur tous les permis, autorisations, licences, assurances, approbations et consentements requis, notamment sous les loi et règlements applicables.

5.5 Incidents, non-conformités et responsable environnemental

- Tout incident, accident de travail, rejet, découverte fortuite, plainte, non-conformité, défaillance d'une mesure ou effet imprévu doit être signalé sans délai au responsable du projet à l'APQ et à la Capitainerie au 418 648-3556, ainsi qu'aux autorités compétentes lorsque requis. L'Initiateur du projet doit immédiatement sécuriser les lieux, limiter les effets, corriger la situation et remettre à l'APQ un rapport écrit précisant les faits, les causes, les mesures prises et les mesures préventives.
- L'Initiateur du projet doit désigner une personne compétente, présente ou joignable pendant les travaux, investie de l'autorité nécessaire pour faire respecter les exigences environnementales et ordonner l'arrêt des travaux lorsqu'une situation présente un risque de non-conformité ou d'effet environnemental négatif important.



5.6 Santé et sécurité du travail

- L'Initiateur de projet doit s'assurer que l'entrepreneur réalise le projet conformément aux lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables en matière de santé et de sécurité du travail, ainsi qu'aux exigences de l'Administration portuaire de Québec (APQ).
- Un avis d'ouverture de chantier doit être transmis à la CNESST avant le début des travaux. L'APQ et les autorités réglementaires compétentes peuvent accéder au chantier en tout temps.
- Un programme de prévention propre au projet doit être mis en œuvre et transmis à l'APQ avant le début des travaux.
- Tout incident, accident ou quasi-accident doit être signalé sans délai à la Capitainerie et faire l'objet d'un rapport transmis à l'APQ.

5.7 Conditions particulières

En raison des enjeux connus et documentés de nuisances sonores provenant de certains équipements actuellement en opération par P&H affectant l'ambiance sonore du secteur, l'APQ a exigé que des traitements acoustiques soient réalisés sur 23 sources différentes.

Le 3 septembre 2026, un document produit et signé par des experts qualifiés et indépendants en acoustique et vibrations (Soft dB) a permis de confirmer que les traitements demandés avaient été effectués, et ce, à la satisfaction des experts.

En lien avec ces équipements, l'APQ exige que P&H respecte les conditions suivantes :

- Assurer le maintien en bon état des traitements acoustiques ;
- Procède à des vérifications par des experts compétents et à ses frais si l'APQ a des doutes raisonnables de croire que l'efficacité des traitements se dégrade ;
- De collaborer avec l'APQ pour la mise à jour de l'étude du climat sonore du secteur de l'Anse au Foulon, notamment pour permettre d'apprécier l'atténuation sonore des sources visées par les traitements acoustiques et pour définir un nouvel état de référence après la construction et la mise en opération des nouveaux silos.

5.8 Coordination des travaux

Tout au long de la phase de construction, P&H devra se coordonner avec les équipes de l'APQ pour l'utilisation des zones de chantiers prévues à la figure 3.3 de l'ÉE. Certaines zones peuvent être utilisées ponctuellement par l'APQ pour des besoins opérationnels, notamment pour la gestion de la neige. L'APQ s'assurera de contacter l'Initiateur de projet pour aviser de tout conflit d'usage potentiel.

De plus, plusieurs autres chantiers ou travaux pourraient être exécutés dans le secteur de l'Anse au Foulon en même temps que la construction des deux nouveaux silos. En ce sens, il sera de la responsabilité de l'Initiateur de projet d'assurer une coordination constante avec l'APQ afin d'éviter tout conflit potentiel.

En raison de ces autres travaux potentiels (par ex. : reconstruction des quais 104 à 106 qui s'amorcerait en juin 2027), l'APQ pourrait formuler des demandes spécifiques ou partager diverses exigences en cours de route. L'Initiateur de projet devra s'assurer d'une collaboration continue avec l'APQ en mettant en place toute mesure raisonnable permettant d'éviter les conflits ou de réduire les impacts cumulatifs sur l'environnement et les citoyens. En revanche, l'APQ exigera de ces équipes et des autres partenaires portuaires, de transmettre toute information pertinente à P&H pour assurer une saine coordination des travaux.

Toute exigence supplémentaire découlant de l'exécution de projets menés en parallèle devra être raisonnable, liée au projet et définie en concertation avec P&H.

6. Documents faisant partie intégrante de l'Avis de décision

En cas de divergence, l'exigence la plus protectrice de l'environnement et des communautés s'applique, sous réserve d'une instruction écrite contraire de l'APQ.

- Norda Stelo. 2026. Optimisation du terminal de grain. Évaluation des effets environnementaux. Parrish & Heimbecker, LTD. N/Réf : 126880.001. V/Réf : 00
- Lettre de Soft dB Inc. du 3 septembre 2026. Confirmation of Acoustic Treatment Installation – P&P Facilities, Anse-au-Foulon.
- Englobe, 2025. Construction de deux (2) nouveaux silos sur le site du terminal céréalier Parrish & Heimbecker, Limited. Étude géotechnique / Rapport Final. 10-02506093. 000-0100-GS-R-0001-00. 7 octobre 2025.

7. Contrôle, durée et portée de l'Avis de décision

L'APQ peut vérifier la conformité, exiger les renseignements et correctifs raisonnablement nécessaires, modifier ou ajouter des mesures d'atténuation ou de suivi lorsque de nouveaux renseignements, un changement au Projet, un effet imprévu ou une exigence légale le justifie, et ordonner la suspension totale ou partielle des travaux jusqu'au rétablissement de la conformité. Le présent Avis de décision entre en vigueur à la date de signature et cesse de produire effet le 30 septembre 2027 si les travaux n'ont pas débuté, sauf prolongation écrite. Le défaut de l'APQ d'exercer un droit ne constitue pas une renonciation. Si une disposition est invalide ou inapplicable, les autres demeurent en vigueur. Le présent Avis de décision lie l'Initiateur du projet ainsi que ses mandataires, entrepreneurs, sous-traitants, ayants droit et successeurs autorisés.

8. Publication

Avis d'intention — période d'observations du public du 30 avril 2026 au 1er octobre 2026; Avis de décision et mesures d'atténuation affichés conformément au paragraphe 86(2) de la LEI au Registre canadien d'évaluation d'impact le 1er octobre 2026.

9. Décision rendue par l'Administration portuaire de Québec à titre d'Autorité fédérale au sens de la LEI



Philippe Charest-Gélinas, Directeur, Environnement
Administration portuaire de Québec

Date : 2026-10-02